

Veillez noter qu'il se peut que l'énoncé de politique ci-dessous, bien que correct au moment où il a été émis, n'ait pas été mis à jour afin de tenir compte de changements législatifs ultérieurs.

Énoncé de politique sur les TA/PS

EP-001 Sens de l'expression « huile à chauffage » aux fins de la définition du terme « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la *loi sur la taxe d'accise* (LTA)

Date d'émission

le 29 avril 2002

Sujet

SENS DE L'EXPRESSION « HUILE À CHAUFFAGE » AUX FINS DE LA DÉFINITION DU TERME « COMBUSTIBLE DIESEL » APPARAISSANT AU PARAGRAPHE 2(1) DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* (LTA)

Renvoi(s) à la loi

Paragraphe 2(1) de la LTA

Numéro(s) de dossier du système de codage national

52100-10

Question et décision

Selon la définition donnée au paragraphe 2(1) de la LTA, le terme « combustible diesel » s'entend de ce qui suit :

toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme **huile à chauffage**.

Le sens de l'expression « huile à chauffage » n'est pas défini dans la LTA. Auparavant, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) interprétait cette expression dans son « sens habituel » comme suit :

tout combustible utilisé pour chauffer des maisons, des immeubles ou d'autres pièces ou structures qui sont normalement ou habituellement occupées par des personnes ou dont la fonction ou l'utilité principale est d'abriter du matériel ou des biens, mais où des personnes sont présentes, au moins de temps à autre.

Toutefois, dans une récente décision de la cour, il a été statué que l'expression « huile à chauffage » doit être interprétée conformément à son « sens technique ».

Dans cette optique, la position de l'ADRC est que le terme « huile à chauffage » s'entend de ce qui suit :

tout combustible destiné à être utilisé dans des appareils chauffés à l'huile et servant à la production de chaleur à des fins domestiques ou industrielles.

De plus, selon l'interprétation de l'ADRC, l'expression « appareil chauffé à l'huile » désigne ce qui suit :

tout appareil qui brûle un combustible liquide et qui contient un brûleur produisant une flamme nue, à l'exception des moteurs à combustion interne.

Les brûleurs à mazout, les chaudières et les fours sont des exemples d'appareils chauffés à l'huile.

Facteurs déterminants

La nouvelle position de l'ADRC concernant le sens de l'expression « huile à chauffage » ne change pas le fait que cette dernière est exclue sous condition de la définition du terme « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA en fonction de deux facteurs déterminants : l'utilisation prévue pour le combustible et son utilisation réelle.

L'ADRC maintient sa politique actuelle qui consiste à examiner comment le combustible est fabriqué et commercialisé en vue de déterminer l'utilisation prévue pour le combustible. Dans cette optique, elle considérera que le combustible est destiné à être utilisé comme huile à chauffage s'il est fabriqué et commercialisé comme produit destiné à être utilisé dans les appareils chauffés à l'huile.

L'ADRC maintient aussi sa politique actuelle consistant à examiner l'utilisation finale du combustible en vue de déterminer l'utilisation réelle du combustible. Dans cette optique, elle considérera que le combustible est bien utilisé comme huile à chauffage lorsqu'il est effectivement consommé dans un appareil chauffé à l'huile.

L'ADRC reconnaît qu'il peut s'avérer difficile pour les fabricants ou les producteurs titulaires de licence de s'assurer que les combustibles sont vraiment consommés d'une façon qui convient à la manière dont ils sont fabriqués et commercialisés, particulièrement parce qu'il est fréquent que les fabricants vendent les combustibles à des marchands en gros et autres distributeurs titulaires de licence plutôt que directement aux utilisateurs finaux. Dans cette optique, tout combustible que le fabricant ou le producteur titulaire de licence destine à l'utilisation comme « huile à chauffage » bénéficiera, sous

condition, d'une exemption de la taxe d'accise et pourra être vendu par l'intermédiaire de la chaîne de distribution sans que la taxe d'accise ne soit payée. Cette exemption s'applique, bien entendu, à la condition que le combustible soit vendu à un marchand en gros ou un autre distributeur titulaire de licence qui le vend ensuite à un utilisateur final qui l'utilisera comme « huile à chauffage »; le combustible ne doit pas être détourné pour des ventes ou des utilisations assujetties à la taxe.

Autres facteurs

L'ADRC est consciente que certains combustibles peuvent être utilisés indifféremment dans des appareils chauffés à l'huile et des moteurs à combustion interne de type allumage par compression sans égard à l'usage prévu. Lorsque l'utilisation réelle du combustible est différente de l'utilisation prévue, l'ADRC se concentre habituellement davantage sur l'utilisation réelle pour déterminer si le combustible est assujéti à la taxe d'accise, et elle continuera de procéder ainsi.

1. Les personnes qui achètent du combustible diesel commercial pour l'utiliser **exclusivement** comme huile à chauffage (c.-à-d. pour l'utiliser dans des appareils chauffés à l'huile) auront la permission d'acheter du combustible sans payer la taxe d'accise. Pour corroborer l'usage qu'il déclare, l'acheteur doit fournir un certificat d'exemption écrit au fournisseur au moment de l'achat afin de recevoir le combustible sans payer la taxe d'accise. Le certificat d'exemption devrait indiquer ce qui suit :

Nous certifions par la présente que le combustible diesel / mazout est destiné à des fins l'exemptant de la taxe d'accise prévues au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et que nous l'utiliserons exclusivement comme huile à chauffage.

Signature de l'acheteur

Le fournisseur peut ensuite produire une demande de remboursement auprès de l'ADRC afin de recouvrer la taxe d'accise payée sur le combustible diesel.

2. En vertu du paragraphe 23(9.1) de la LTA, toute huile à chauffage achetée ou importée sans payer la taxe d'accise est assujettie à la taxe lorsque le combustible est vendu ou affecté à un usage où la taxe d'accise sur le combustible diesel est payable (p. ex. l'utilisation dans des moteurs à combustion interne de type allumage par compression). La taxe doit être payée par la personne qui vend ou affecte l'huile à chauffage à des fins où la taxe d'accise sur le combustible diesel est payable dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'huile à chauffage est vendue à des fins où la taxe d'accise sur le combustible diesel est payable, au moment de sa livraison à l'acheteur;
- lorsque l'huile à chauffage est affectée à des fins où la taxe d'accise sur le combustible diesel est payable, au moment de l'affectation.

En raison de ces dispositions, les fabricants ou producteurs titulaires de licence, de même que les marchands en gros ou les autres distributeurs de combustibles titulaires de licence sont tenus de rendre compte de la taxe d'accise pour toute huile à chauffage qu'ils vendent en connaissance de cause aux fins de l'utilisation dans des moteurs à combustion interne de type allumage par compression. Si l'huile à chauffage est affectée à l'utilisation dans des moteurs à combustion interne de type allumage par compression après le moment de l'achat, la personne qui affecte le combustible est tenue de rendre compte de la taxe d'accise à ce moment.

Exemple n° 1

Faits

1. Un entrepreneur en pavage achète de l'huile à chauffage commerciale pour l'utiliser dans la production d'asphalte.
2. L'huile combustible est vendue par l'intermédiaire de la chaîne de distribution avec exemption de la taxe d'accise, car elle est destinée à servir d'huile à chauffage.
3. L'huile combustible est consommée dans un brûleur à mazout mobile.

Question

L'huile combustible est-elle considérée comme de l'« huile à chauffage » aux fins de la définition de l'expression « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA?

Commentaires

Le combustible qu'utilise l'entrepreneur en pavage pour la production d'asphalte est considéré comme de l'« huile à chauffage » aux fins de la définition de l'expression « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA et n'est pas assujéti à la taxe d'accise.

Le combustible est à la fois destiné à être utilisé et effectivement utilisé dans un appareil chauffé à l'huile, et il peut donc être considéré comme de l'huile à chauffage.

Exemple n° 2

Faits

1. Un entrepreneur en pavage a l'intention d'acheter du combustible diesel commercial pour l'utiliser dans la production d'asphalte.
2. Le combustible a été vendu par l'intermédiaire de la chaîne de distribution avec exemption de la taxe d'accise, car il était destiné à être utilisé comme combustible diesel.
3. Le combustible diesel doit être consommé exclusivement dans un brûleur à mazout mobile.

Question

Le combustible est-il considéré comme de l'« huile à chauffage » aux fins de la définition de l'expression « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA?

Commentaires

Le combustible qu'utilise l'entrepreneur en pavage pour la production d'asphalte est considéré comme de l'« huile à chauffage » aux fins de la définition de l'expression « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA et n'est pas assujéti à la taxe d'accise.

L'entrepreneur en pavage doit fournir un certificat d'exemption écrit au fournisseur au moment de l'achat afin d'obtenir le combustible sans payer la taxe d'accise. Le fournisseur peut ensuite produire une demande de remboursement auprès de l'ADRC pour recouvrer la taxe d'accise payée sur le combustible.

Bien que le fabricant n'ait pas destiné pas le combustible à être utilisé comme l'huile à chauffage, il sera utilisé **exclusivement** dans un appareil chauffé à l'huile, et il peut donc être considéré comme de l'« huile à chauffage ». Si le combustible n'est en fait pas utilisé

dans un appareil chauffé à l'huile, l'entrepreneur aura la responsabilité de payer la taxe d'accise sur le combustible détourné vers une vente ou un usage assujetti à la taxe.

Exemple n° 3

Faits

1. Un cultivateur achète de l'huile à chauffage commerciale en vue de l'utiliser pour chauffer des bâtiments de sa ferme. L'huile combustible sera consommée dans un appareil chauffé à l'huile.
2. Le cultivateur demande au fournisseur de livrer une partie de l'huile combustible dans un réservoir d'entreposage qu'il utilise pour faire le plein de son tracteur à moteur diesel.
3. Le combustible a été vendu par l'intermédiaire de la chaîne de distribution avec exemption de la taxe d'accise, car il était destiné à servir d'huile à chauffage.

Question

Le combustible est-il considéré comme de l'« huile à chauffage » aux fins de la définition de l'expression « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA?

Commentaires

1. Le combustible utilisé pour chauffer les bâtiments du cultivateur est considéré comme de l'« huile à chauffage » aux fins de la définition de l'expression « combustible diesel » apparaissant au paragraphe 2(1) de la LTA et n'est pas assujetti à la taxe.

Le combustible utilisé pour chauffer les bâtiments du cultivateur est destiné à être utilisé dans un appareil chauffé à l'huile et est effectivement utilisé comme tel; il peut donc être considéré comme de l'« huile à chauffage ».

2. Le combustible livré au réservoir d'entreposage afin d'être utilisé dans le tracteur à moteur diesel du cultivateur est considéré comme du combustible diesel en vertu de la LTA et il est assujetti à la taxe d'accise.

Bien que l'huile combustible livrée au réservoir d'entreposage soit destinée à être utilisée dans un appareil chauffé à l'huile, elle est **détournée** afin d'être utilisée dans un moteur à combustion interne de type allumage par compression; par conséquent, elle ne peut pas être considérée comme de l'huile à chauffage.

En vertu du paragraphe 23(9.1) de la LTA, le fournisseur doit remettre la taxe d'accise au taux de 0,04 \$ le litre sur la quantité de combustible livré au réservoir d'entreposage et devant être utilisé comme combustible diesel.